



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable  
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n° 2016-232 DEAL/MDD**

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du  
code de l'environnement  
concernant la demande de la SEMAG**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 2015014-0001 du 14 janvier 2015, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2016-232/DEAL/MDDEE, présentée par la SEMAG, relative au projet d'aménagement immobilier "Les Dolines" parcelle AK-543 pp, lieu-dit "les Poiriers de Gissac", commune de Sainte-Anne, reçue le 1er août 2016 et considérée complète ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 18 août 2016.

**Considérant** que le projet porte sur une opération d'aménagement immobilier (zone commerciale, zones d'habitats collectifs et individuels) , créant une SHON de 20.150 m<sup>2</sup> sur un terrain d'assiette d'une superficie de 6ha;

**Considérant** que le document d'urbanisme de la commune de Sainte-Anne, en vigueur à la date de dépôt du dossier n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant cette opération, et que ce projet relève donc de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas ce type d'aménagement;

- Considérant** que la nature du site d'implantation du projet est de type "prairie", en espace agricole et que de ce fait le projet sera soumis à l'avis de la CDPENAF;
- Considérant** que l'environnement du site fait l'objet d'une urbanisation le long de la RN4 et RD114 (habitats individuels, centre commercial);
- Considérant** la localisation du projet, en dehors de toute aire réglementée au titre du code de l'environnement et en dehors de toute zone répertoriée pour son intérêt faunistique ou floristique ;
- Considérant** que le projet de par ses caractéristiques est soumis au régime de la déclaration au titre de la Loi sur l'Eau (art. R214-1 du code de l'environnement);
- Considérant** que le projet vise à développer un Eco-quartier valorisé par des liaisons fortes avec son environnement immédiat en cohérence avec les atouts existants du site et du paysage;
- Considérant** l'engagement du pétitionnaire d'adopter une démarche "chantier vert" pendant la phase de travaux;
- Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet d'aménagement immobilier "Les Dolines" parcelle AK-543 pp, lieu-dit "les Poiriers de Gissac", commune de Sainte-Anne, présenté par la SEMAG, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

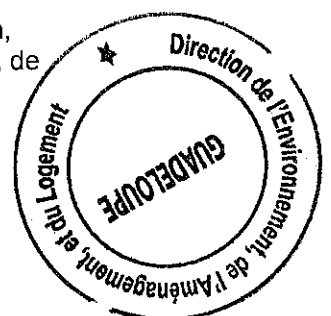
**Article 3** - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

05 SEP. 2016

Fait à Basse-Terre, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

  
le Directeur  
Daniel Nicolas



Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à

Monsieur le préfet de région  
Préfecture de la Guadeloupe  
4, rue de Lardenoy  
97109 Basse-Terre cedex

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de région  
Préfecture de la Guadeloupe  
4, rue de Lardenoy  
97109 Basse-Terre cedex*

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex*

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Basse-Terre  
Quartier d'Orléans  
Allée Maurice Micaux  
97109 Basse-Terre cedex*